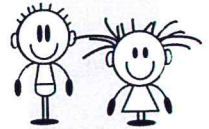


## Commune de Larochette

### Ecole fondamentale « Fielser Schoul »



FIELSER SCHOUL

## **Règlement d'organisation interne et de permutation du personnel enseignant**

Version mai 2016

### **Art. 1<sup>er</sup>**

Dans le présent règlement, le terme « enseignant » comprend les institutrices et instituteurs de l'enseignement fondamental remplissant les conditions d'examen et de capacité prescrites par les lois et règlements en vigueur et nommés en la commune de Larochette.

### **Art. 2**

L'ancienneté des enseignants est définie comme suit :

- L'ancienneté est déterminée sur base du critère de l'ancienneté locale, c'est-à-dire que seules les années de service dans la commune de Larochette sont comptabilisées, à l'exclusion des années de service effectuées dans une autre commune.
- En termes d'ancienneté, aucune distinction n'est opérée entre les divers cycles de l'enseignement fondamental.
- Le congé de maternité, le congé parental ainsi que le congé sans traitement consécutif à un congé de maternité ou un congé parental ne dépassant pas deux années sont comptabilisés.
- Le congé pour travail à mi-temps et le service à mi-temps partiel sont comptabilisés comme années entières de service.
- L'ancienneté des enseignants en détachement continue de s'accumuler pendant les deux premières années.

### **Art. 3**

L'ancienneté dans la commune pour l'option d'un poste pour une année scolaire est constatée sur la base d'une liste unique des membres du personnel enseignant de l'enseignement fondamental, énumérés dans l'ordre de la date de leur première nomination dans la commune de Larochette.

Lorsque plusieurs titulaires ont eu leur nomination dans la même séance du conseil communal, ils sont classés suivant l'ordre des votes successifs, les titulaires à nomination ministérielle selon le classement du Ministère de l'Éducation Nationale.

### **Art. 4**

L'administration communale s'occupe de la répartition des salles de classe. Cette répartition est faite de manière à faciliter le bon fonctionnement des cycles.

## **Art. 5**

A la fin de chaque année scolaire, les postes des différents cycles sont répartis par ordre décroissant d'ancienneté tout en tenant compte des particularités de l'organisation scolaire dans l'objectif d'assurer le bon fonctionnement de l'école.

Tout enseignant d'un cycle 2.1, 3.1 et 4.1 a le droit de garder sa classe pour l'année suivante.

## **Art. 6**

La mutation des cycles 2, 3 ou 4 vers le cycle 1 et vice-versa ne pourra se faire (l'ancienneté étant indifférente à cet égard), s'il en résulte qu'un autre enseignant, qui en raison de sa formation se trouve dans l'impossibilité de changer de cycle, perd son poste à l'école fondamentale de Larochette.

Si une mutation est possible, l'enseignant avec le moins d'ancienneté devra changer de cycle.

## **Art. 7**

Si un poste d'enseignant est supprimé, l'enseignant ayant le moins d'ancienneté devra quitter son poste auprès de la commune de Larochette, sauf si un autre enseignant quitte le sien à sa place.

## **Article 8**

Dans le cas où deux ou plusieurs enseignants à mi-tâche se retrouvent au sein d'un même cycle, les enseignants concernés sont tenus à trouver un accord afin d'occuper un minimum de classes.

## **Art. 9**

Les équipes pédagogiques font leurs propositions des « emplois du temps » au comité d'école qui finalement prend la décision définitive à cet égard.

## **Art. 10**

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le ministre compétent et remplacera le règlement d'organisation interne et de permutation du personnel enseignant voté par le conseil communal en lors de la séance du 26 juillet 2010 qui sera abrogé.

Le règlement :


- a été voté à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 11 mai 2016
- a été publié et affiché à la maison communale à partir du 1<sup>er</sup> juin 2016
- a été publié par voie postale à tous les ménages de la commune en date du 1<sup>er</sup> juin 2016

Larochette, le 6 juin 2016

Le bourgmestre

  
P. Wies

Le secrétaire

  
B. Brunetti

